



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
N

14218782

Tribunal de Commerce

27 NOV. 2014

CHARLEROI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0422.765.293

Dénomination

(en entier) : **EXPERT-BEL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7134 Binche - rue Gustave DIRICQ, 22

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société

Conformément à l'article 743 du code des sociétés, il est déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi le projet de scission partielle de la SA Expert-Bel par constitution d'une nouvelle société du 21 novembre 2014 tel que repris dans son intégralité ci-dessous :

"Le Conseil d'administration de la société anonyme EXPERT-BEL, dont le siège social est établi à 7134 Binche, rue Gustave Diricq, 22 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.765.293 (ci-après, dénommée la « Société à scinder ») a établi le présent projet de scission partielle par constitution d'une société nouvelle conformément aux dispositions de l'article 743 du Code des sociétés et a décidé de le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société à scinder.

APRES AVOIR EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

La scission partielle par constitution d'une nouvelle société, objet du présent projet, a pour objectif la séparation des activités immobilières des activités opérationnelles de la Société à scinder aux fins de protéger au mieux les activités immobilières et de répondre à la stratégie de développement économique des deux secteurs d'activités.

A cet effet, la scission envisagée devrait ainsi permettre à la Société à scinder de tendre vers la réalisation de ces conditions.

ENSUITE DE QUOI, IL EST ETABLI UN PROJET DE SCISSION EN CES TERMES :**1.- DESCRIPTION DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE**

Le Conseil d'administration de la Société à scinder propose aux actionnaires de réaliser, conformément aux dispositions des articles 677 et 742 et suivants du Code des sociétés, une scission de la Société à scinder par laquelle cette dernière apportera à la société en cours de constitution (ci-après, dénommée la « Société bénéficiaire ») une partie de son patrimoine actif et passif (telle que plus amplement décrite ci-après dans le présent projet) sans dissolution et sans qu'elle ne cesse d'exister en contrepartie de l'attribution directe aux actionnaires de la Société à scinder de la totalité des actions de la Société bénéficiaire conformément à la répartition fixée dans le présent projet.

2.- FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL**2.1.- Société à scinder**

La Société à scinder est la société anonyme dénommée « EXPERT-BEL », dont le siège social est sis à 7134 Binche, rue Gustave Diricq, 22 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0422.765.293.

Elle a pour objet social ce qui suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de mettre en œuvre tous les moyens d'assistance, de conseil, de protection, d'étude, de contrôle, de développement et de l'information pouvant intéresser directement ou indirectement, la protection et la sécurité, au sens le plus large, des personnes et des biens, sans cette énumération soit limitative, conformément aux dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires existantes ou à venir, dans l'intérêt de ses membres, et accessoirement d'assister le public en général faisant appel à la compétence de ses services, et ce, en toute indépendance.

La société pourra, à cet effet, grouper tous spécialistes et toutes personnes désireux de s'intéresser à son objet social, collaborer aux travaux d'instances officielles ou privées dans ces domaines, et prêter son concours ou s'intéresser toute activité similaire à son objet.

Elle pourra réaliser toutes expertises mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, agricoles ou privées, qu'il s'agisse d'expertises liées à des sinistres, d'expertises de sécurité, de réception de travaux ou bien d'expertises relatives à la situation économique des entreprises et des propriétés, à leurs valeurs passées, actuelles ou futures.

Elle pourra s'intéresser à tous mesurages ou descriptions de tous biens, à tous biens, à toutes évaluation ou expertises desdits biens, qu'il s'agisse d'expertises comptables, mobilières ou immobilières.

Elle pourra établir tous états des lieux avant ou après travaux, tant pour des biens en copropriété que pour des biens strictement privés. Elle pourra faire toutes expertises ou estimations utiles ou nécessaires à toutes activités juridiques ou économiques tels que partages, succession, constitution de nouvelles entreprises, apports de capitaux, de biens ou d'industries. Elle pourra s'occuper de toutes questions mobilières ou immobilières. Elle pourra s'occuper de tous négoce de biens commerciaux, industriels, agricoles ou privées, par voie de courtage ou autrement. Elle pourra réaliser tous rapports, toutes expertises agricoles ou forestières relatives à tous accroissements, achats plantations, dégâts occasionnés à tous végétaux. Elle pourra réaliser tous rapports et toutes expertises pour compte de toutes administrations publiques y compris fiscales. Elle pourra négocier, étudier, introduire, tous prêts hypothécaires, ouvertures de crédits pour toutes personnes physiques ou morales, établir, négocier par voie de courtage ou autrement tous contrats relatifs à des pensions, à des assurances-vie, sans que cette énumération ne soit limitative. Elle pourra exercer son activité dans tous pays quelconques.

De plus, la société pourra s'intéresser au soutien, la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou institution financière, commerciale ou industrielle, en Belgique ou à l'étranger.

Elle a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'import, l'export, au négoce, en gros ou en détail, de toutes denrées comestibles, de toutes boissons alcoolisées ou non, et de tout matériel s'y rapportant, ainsi encore de parfums, produits de toilette, maroquinerie, bijoux, articles de fantaisie, vêtements, bibelots divers et articles de décoration.

La société pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

2.1.- Société bénéficiaire

La Société bénéficiaire sera dénommée « IMMOLOOZ » et constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Son siège social sera sis à 7133 Buvrinnes, rue de Merbes, 234.

Elle aura pour objet social :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- la réalisation d'activités relatives à la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;
- la réalisation d'activités d'administrateur de biens assurant :
 - * soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers en tant que gestionnaire ou régisseur ;
 - * soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété ;
- la constitution, seule ou en association, de fonds d'investissement immobilier ;
- la réalisation et l'étude de projets immobiliers ;
- la rénovation, la transformation, la reconstruction et la construction de biens immobiliers ;
- le marchandage de biens.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous les biens meubles et immeubles et installations, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires. »

Conformément à l'article 753 du Code des sociétés, le projet d'acte constitutif et les statuts de la Société bénéficiaire seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société à scinder immédiatement après la décision de scission.

3.- DESCRIPTION ET REPARTITION PRECISE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE D'ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER PAR LA SOCIETE A SCINDER A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur base d'une situation comptable active et passive arrêtée au 31 août 2014, il sera affecté comptablement à la Société bénéficiaire les éléments d'actifs et de passifs suivants de la Société à scinder :

☐ Actif :

- Les Immobilisations corporelles – Terrains et Constructions – compte 221100/221109
o Valeur comptable nette : 219.004,50 euros
- Les panneaux photovoltaïques – compte 230010/235009
o Valeur comptable nette : 18.962,84 euros
- Créances à plus d'un an – compte 291000
o Valeur comptable : 47.191,81 euros
- Valeurs disponibles :
o Compte Rabobank – 550110 : 111.192,20 euros
o Compte Titres fortis – 558001 : 114.302,50 euros

Soit un total d'actif de 510.653,85 euros.

☐ Passif :

- Capital/Bénéfice reporté – compte 14 : 396.813,85 euros
- Dettes financières à plus d'un an – compte 173000 : 77.168 euros
- Dettes à un an au plus – compte 423000 : 36.672 euros

Soit un total de passif de 510.653,85 euros.

4.- RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

Au terme de l'opération de scission partielle envisagée, les actionnaires existants de la Société à scinder deviendront de plein droit titulaire des actions de la Société bénéficiaire dont ils se verront attribuer, ensemble, l'intégralité des actions au prorata de leur participation actuelle dans la Société scindée, étant entendu que ces mêmes actionnaires conserveront, sans changement, les actions qu'ils détiennent actuellement dans la Société à scinder.

Chaque action détenue par les actionnaires de la Société à scinder donne droit à une action de la Société bénéficiaire.

Aucune soulte n'est attribuée dans le cadre de la scission partielle envisagée.

5.- MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les actions de la Société bénéficiaire seront nominatives.

Les actions à émettre par la Société bénéficiaire seront entièrement libérées et sans désignation de valeur nominale.

Elles seront remises aux actionnaires de la Société à scinder par une inscription dans le registre des actions de la Société bénéficiaire.

6.- DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNERONT DROIT A LA PARTICIPATION AUX BENEFICES ET MODALITES DE CE DROIT

Les actions de la Société bénéficiaire qui seront remises aux actionnaires de la Société à scinder conféreront à ceux-ci le droit de participer aux bénéfices de la Société bénéficiaire avec effet à compter du jour de sa constitution.

7.- DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER SERONT DU POINT DE VUE COMPTABLE CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le présent projet est établi sur base des comptes annuels de la Société à scinder arrêtés au 31 août 2014. Toutes les opérations relatives au patrimoine actif et passif transféré par la Société à scinder vers la Société bénéficiaire sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société bénéficiaire à dater du 1er septembre 2014 à 0h00.

8.- DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

Toutes les actions formant le capital de la Société à scinder sont des actions ordinaires, identiques et sans distinction de catégorie.

Elles confèrent toutes les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'assurer de créer dans la Société bénéficiaire des titres quelconques conférant des droits spéciaux.

De la même manière, il n'existe dans la Société à scinder aucun titre autre que des actions de sorte que rien n'est à prévoir à cet égard.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial, ni autre titre que des actions par la Société bénéficiaire aux actionnaires de la Société à scinder.

9.- EMOLUMENTS SPECIAUX ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES, REVISEURS D'ENTREPRISES OU EXPERTS COMPTABLES EXTERNES CHARGES DE LA REDACTION DU RAPPORT PREVU PAR L'ARTICLE 746 DU CODE DES SOCIETES

Le Conseil d'administration de la Société à scinder mandate, s'il y a lieu, Monsieur Moreau, réviseur d'entreprises, aux fins d'établir le rapport tel que prescrit par l'article 746 du code des sociétés.

Compte tenu de ce qui précède, des émoluments spéciaux seront attribués dans le cadre de la scission partielle en rapport avec la rédaction du rapport visé à l'article 746 du Code des sociétés.

10.- AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION PARTIELLE

Aucun avantage particulier n'est ou ne sera accordé aux membres des organes de gestion de la Société à scinder et/ou de la Société bénéficiaire à l'occasion de la scission partielle envisagée.

11.- REGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE ENVISAGEE

La scission partielle envisagée sera réalisée :

- sous le bénéfice de l'immunisation fiscale telle que visée par les dispositions des articles 210 et suivants du Code des impôts sur les revenus ;
- sous le bénéfice du régime de neutralité TVA tel que prévu à l'article 11 du code TVA ;
- sous le bénéfice d'exonération des droits d'enregistrement tel que prévu par les articles 115 et 117 du Code des droits d'enregistrement.

12.- POUVOIRS

La Société à scinder donne pouvoir à Me Vincent Horsmans, Me Karolien Haese ou Me Mohamed Ghayati dont le cabinet est sis avenue Louise 283/21 à 1050 Bruxelles et, avec faculté de délégation, en vue d'effectuer le dépôt du présent projet de scission partielle au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le présent projet de scission partielle a été établi à Binche le 21 novembre 2014, en quatre exemplaires originaux, aux fins d'être déposé au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi conformément à l'article 743 du code des sociétés et d'effectuer les formalités de publication nécessaires.

Mohamed GHAYATI
Avocat - mandataire